

## REVALORISATION DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre revalorise les taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux.

Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

### NOUVEAUX MONTANTS A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2023

A compter du 22 septembre 2023, les taux des indemnités de mission sont revalorisés dans les proportions suivantes :

FRANCE METROPOLITAINE						
	Taux de base		Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris		Commune de Paris	
	Taux jusqu'au 21/09/2023	<b>Taux à compter du 22/09/2023</b>	Taux jusqu'au 21/09/2023	<b>Taux à compter du 22/09/2023</b>	Taux jusqu'au 21/09/2023	<b>Taux à compter du 22/09/2023</b>
Repas	17,50 €	<b>20 €</b>	17,50 €	<b>20 €</b>	17,50 €	<b>20 €</b>
Hébergement	70 €	<b>90 €</b>	90 €	<b>120 €</b>	110 €	<b>140 €</b>

\*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €.

### IMPACTS POUR LES EMPLOYEURS TERRITORIAUX

#### Frais de repas

La revalorisation des frais de repas s'applique automatiquement aux collectivités à compter du 22 septembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Pour rappel, trois modalités sont possibles pour le remboursement des frais de repas :

- 1- Remboursement forfaitaire de 20 € (sans délibération)
- 2- Remboursement aux frais réels dans la limite 20€ (sur délibération)
- 3- Pour une durée limitée et dans des cas limitativement prévus, remboursement aux frais réels dans la limite d'un taux dérogatoire supérieur à 20 € (sur délibération)

### Frais d'hébergement

La revalorisation des frais d'hébergement ne s'applique pas automatiquement aux collectivités. Elle nécessite une délibération.

Pour rappel, deux modalités sont possibles pour le remboursement des frais d'hébergement :

- 1- Remboursement forfaitaire dans la limite des taux ministériels fixés dans le tableau ci-dessus (sur délibération).
- 2- Remboursement aux frais réels dans la limite d'un taux dérogatoire supérieur aux taux ministériels fixés dans le tableau ci-dessus (sur délibération)